

REGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE RELATIF AU REMPLACEMENT DU FIOUL  
DOMESTIQUE COMME SOURCE D'ENERGIE DES BÂTIMENTS SUR LE  
TERRITOIRE DE LA METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

modification octobre 2021

PREAMBULE

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial 2019-2025 poursuit notamment les objectifs suivants :

- baisse de 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- baisse de 20% de la consommation énergétique du territoire,
- développement des énergies renouvelables locales pour atteindre un taux de 18%,
- amélioration de la qualité de l'air cible : baisse de 40% du niveau des polluants.

Le fioul, outre le fait de ne pas être une énergie renouvelable, utilisé comme combustible génère à la fois des gaz à effet de serre ainsi que des particules fines de type PM10 et PM2,5 particulièrement dommageable à la qualité de l'air.

Dans ce contexte de transition écologique, la Métropole vise la suppression du chauffage au fioul sur son territoire, et ce dès 2025.

ARTICLE 1 : OBJET DU DISPOSITIF D'AIDE

Attribution d'une aide financière de la Métropole pour le remplacement d'une chaudière au fioul par des moyens de production moins émetteurs de gaz à effet de serre, moins polluants et fondés sur des énergies renouvelables locales chaque fois que cela est possible. L'aide est limitée aux 100 premiers dossiers enregistrés.

L'installation, comme les travaux annexes, doivent être réalisés par un professionnel « reconnu garant de l'environnement » (RGE).

L'aide de la Métropole est cumulable avec l'ensemble des autres aides publiques, notamment avec les « Coups de pouces énergie » attribués par les fournisseurs d'énergie pour des travaux débutés avant le 31 décembre 2021 selon l'arrêté du 25 mars 2020.

ARTICLE 2 : CRITERES D'ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES ET REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION

Peuvent être bénéficiaires de l'aide :

- les propriétaires de logements, individuels ou les syndicats de copropriété ;
- les logements en résidence principale (pour les copropriétés, elles devront être majoritairement en résidence principale, être inscrites au registre des copropriétés et sur CoachCopro et elles doivent avoir réalisé le diagnostic ou l'audit obligatoire selon leur nombre de lots) ;
- les propriétaires de locaux tertiaires d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- les associations propriétaires de locaux.

Les immeubles et biens devront être situés sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES OBLIGATOIRES DES MOYENS DE PRODUCTION D'ENERGIE INSTALLÉS EN REMPLACEMENT

La Métropole subventionne dans le cadre de ce dispositif uniquement les équipements suivants :

- POMPE A CHALEUR sol/eau ou eau/eau (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint supérieur à 126 % si elle fonctionne à basse température, ou supérieur à 111 % si elle fonctionne à moyenne et haute température) ;
- POMPE A CHALEUR air eau ou hybride (efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, calculée avec son appoint supérieur à 126 % si elle fonctionne à basse température, ou supérieur à 111 % si elle fonctionne à moyenne et haute température) ;
- BOIS : poêles ou chaudières à bûches, poêles à granulés, chaudières automatiques labellisés « Flamme verte » 7 étoiles ;
- GAZ : chaudière à condensation Très Haute Performance Energétique avec engagement d'utilisation de « gaz vert » (pour les chaudières dont la puissance est  $\leq$  à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage  $\geq$  à 92 % ; pour les chaudières à condensation dont la puissance est  $>$  à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage supérieure ou égale à : 87 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale et 95,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale ; dans tous les cas : une régulation performante (classe IV au moins selon la classification européenne).

#### ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

La Métropole subventionne les opérations selon les modalités suivantes :

- le montant de l'aide ne peut être supérieur à 30 % du montant des dépenses engagées ;
- l'aide métropolitaine est plafonnée à 4 000€ par dossier ;
- ce dispositif est limité aux 100 premiers dossiers.

#### ARTICLE 5 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Conditions spécifiques aux immeubles en copropriété qui devront avoir leur :

- immatriculation au registre des copropriétés ;

Le versement de l'aide financière intervient dans un délai de 6 mois après que le dossier ait été réceptionné complet comme détaillé à l'article 6.

#### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS, ENGAGEMENTS, CONSTITUTION ET ENVOI DU DOSSIER PAR LE BENEFICIAIRE

Pour la validation du dossier et le versement final de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à remplir le formulaire de « demande d'aide » en annexe A, ci-après et accompagné :

1. AVANT TRAVAUX : fourniture de pièces justificatives suivantes :

- le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ;
  - le devis de réalisation des travaux accepté par la copropriété (permet d'enregistrer le dossier comme en cours et ouvert aux « 100 financements ») ;
- le détail des travaux d'enlèvement de l'ancienne installation au fioul (cuve et chaudière) ;
- les travaux d'installation d'une nouvelle installation moins polluante et remplaçant la chaudière au fioul (caractéristiques et critères de performance des appareils, matériaux et autres équipements à installer) ;
- lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise mentionnée au paragraphe a) du

VI de l'article 2 du décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 ou de l'entreprise sous-traitante lorsque les travaux sont réalisés dans les conditions mentionnées au paragraphe b) du VI du même article ;

- mentionner la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » de l'entreprise.

NOTA : la non-conformité du devis ou de la facture entrainera le rejet de la demande.

2. Cette demande doit faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole qui sera délivré dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande ;

3. APRES TRAVAUX : fourniture de la facture acquittée ;

4. Versement de la subvention : sous six mois après que le dossier ait été réceptionné complet.

La Métropole Nice Côte d'Azur pourra accéder en tant que de besoin aux locaux pour vérifier in situ l'installation et le fonctionnement des nouvelles installations.

Le versement de la subvention sera alors conditionné par :

- facture détaillée « acquittée » du matériel ;
- attestation sur l'honneur de la copropriété et de l'installateur ;
- RIB au nom de la copropriété ;
- extrait Kbis pour les entreprises le cas échéant.

Les dossiers ou toute correspondance peuvent être envoyés :

Par mail à l'adresse : [renovation.energetique@nicedazur.org](mailto:renovation.energetique@nicedazur.org)

Par voie postale :

Métropole Nice Côte d'Azur  
Agence de la performance énergétique  
Guichet métropolitain de la rénovation énergétique  
5 rue de l'Hôtel de Ville  
06364 NICE CEDEX 4

Annexe A FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE RELATIF AU REMPLACEMENT DU FIOUL  
DOMESTIQUE COMME SOURCE D'ENERGIE

Le demandeur :

Mr /Mme

Prénom : .....

Nom : .....

Agissant en qualité de : (un seul choix)

- Propriétaire
- Président/membre du conseil syndical
- Syndic

Adresse personnelle ou professionnelle complète :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

E-mail : .....

Téléphone : .....

Le bien sur lequel porte le changement d'équipement :

Nom de la résidence (le cas échant) :

.....

Adresse complète du bien :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Références cadastrales : ..... Commune : .....

Numéro d'immatriculation au registre des copropriétés (si requis) :

.....

- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom de la copropriété joint au présent dossier
- Pour les sociétés, à compléter par le relevé Kbis correspondant

Important : pour toute demande de versement ne pas oublier de produire, en temps utile :

- l'attestation sur l'honneur du bénéficiaire et du professionnel ;
- la facture détaillée « acquittée » du matériel.

Il est important que les noms mentionnés sur l'attestation sur l'honneur soient les mêmes que ceux figurant sur le devis et les factures.

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la perte ou restitution de la subvention.

Fait à ..... le.....

Signature du demandeur.

**Attestation sur l'honneur du demandeur et du professionnel ayant réalisé les travaux  
à adresser à l'issue des travaux**

**Demandeur**

J'atteste sur l'honneur que les financements publics sollicités pour le changement de la chaudière au fioul de mon bien :

- Ne font pas l'objet également d'un dossier de subventionnement déposé auprès du Programme d'Intérêt Général de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Que le cumul des aides publiques perçues ne dépasse pas 80% du cout en € TTC du matériel

Toute fausse déclaration entrainera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Fait à ..... Le .....

Signature du demandeur :

**Professionnel ayant réalisé les travaux**

J'atteste sur l'honneur :

- Disposer du signe de qualité RGE pour les travaux que je réalise,
- Que les travaux réalisés dans le cadre du changement de la chaudière fioul de (*nom du propriétaire ou de la copropriété*) ....., situé au ..... sont conformes aux exigences technique indiqué dans le règlement du dispositif.

Fait à ..... Le .....

Signature du professionnel :